



Arrêté N° 00178-2022 du 18 mai 2022

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE « LA FETE DES GOYAVIERS 2022 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « **Fête des Goyaviers 2022** » organisée par la commune de La Plaine des Palmistes, **du vendredi 3 juin au lundi 6 juin 2022**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de « la fête des Goyaviers 2022 », la circulation et le stationnement automobile sont perturbés du **vendredi 3 juin 2022 à 11h00 au lundi 6 juin 2022 à 23h00**, sur l'ensemble des voies communales.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont modifiés ainsi qu'il suit sur :

- **AVENUE DU STADE**

Stationnement :

- Interdit sur la *portion comprise entre la rue de la République (RN3) et la rue de l'Eglise* le Vendredi 3 juin 2022 de 11h00 à 16h00.
- Interdit sur la *portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue des Goménolés* du vendredi 3 juin 2022 à 11h00 au lundi 6 juin 2022 à 23h00.
- Interdit sur le *radier submersible et sur le pont du bassin Cadet ravine sèche.*



Circulation :

- **Interdite** sur la *portion comprise entre la rue de la République (RN3) et l'intersection du radier submersible de la ravine sèche* (à hauteur du site de bassin Cadet), **le vendredi 3 juin 2022 de 11h00 à 16h00**. L'accès à l'avenue du Stade par les voies adjacentes est interdit durant cette tranche horaire.

- **Sens unique**, sauf véhicules autorisés, d'interventions et de secours, *portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue des Goménolés* (côté pont de la ravine Bras-Creux), **du vendredi 3 juin à 16h00 au lundi 6 juin 2022 à 23h00**.

- **Sens unique**, sauf véhicules d'interventions et de secours, *depuis l'intersection de la rue Bras patience* (côté déchèterie vers le radier submersible) *à l'intersection de la rue Bras Patience* (côté pont Bassin Cadet), **du vendredi 3 juin à 11h00 au lundi 6 juin 2022 à 23h00**.

***Un cheminement piéton** est installé du côté gauche de la chaussée sur l'avenue du Stade, *depuis la rue de l'Eglise vers la rue des Goménolés*. Les piétons sont tenus d'emprunter cette voie qui leur est exclusivement réservée, **du vendredi 3 juin 2022 à 15h00 au lundi 6 juin 2022 à 23h00**.

Vitesse : limitée sur cet axe à 30km/h durant toute la durée de la manifestation.

* L'aire de stationnement en scorie face au stade Adrien Robert, côté kiosque de l'aire de pique-nique du bassin Cadet, est réservé au bus de 3^{ème} âge **le samedi 4 juin 2022 de 7h00 à 18h00**.

- **RUE DES MIMOSAS**

- Stationnement : **Interdit** de l'intersection de la *rue Arzal Adolphe à la rue Richard Adolphe*.
- Vitesse : Limitée à 30km/h durant toute la durée de la manifestation.
- Circulation : **Sens unique** de la rue Richard Adolphe à la rue Arzal Adolphe.

- **RUE DE L'EGLISE**

- **Stationnement** : autorisé du **côté gauche de la chaussée** de l'avenue du Stade à l'intersection de la Place de l'Eglise sans gêner l'accès et le dégagement des propriétés.

- Circulation : **sens unique** de l'intersection de l'avenue du Stade à l'intersection de la Place de l'Eglise.

- Vitesse : limitée à 30km/h durant toute la durée de la manifestation.



- **ALLEE DU SUD**

- Stationnement : Interdit hors emplacement matérialisé.
- Vitesse : limitée à 30km/h durant toute la durée de la manifestation.
- Sortie interdite vers l'avenue du Stade.

- **RUE DES GOMENOLES**

- Stationnement : Interdit sur toute la voie du vendredi 3 juin 2022 à 12h00 au lundi 6 juin 2022 à 23h00.
- Circulation : Interdite sur la portion comprise entre *l'avenue du Stade et l'entrée ouest de la salle des fêtes* du vendredi 3 juin 2022 à 12h00 au lundi 6 juin 2022 à 23h00 sauf véhicules d'interventions et de secours.
- **Autorisé pour les forains avant 8h00 et après 19h00.**
- Vitesse : Au pas durant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Un itinéraire conseillé vers le Tampon et Saint-Benoit est proposé comme suit :

- **Vers LE TAMPON** : RN3 (rue de la République), rue de Peindray d'Ambelle, rue de la Croix Rouge, rue Carron, rue des Fuschias, rue Frémicourt Perrault, RN3 (rue de la République).
- **Vers SAINT-BENOIT** : RN3 (rue de la République), rue Frémicourt Perrault, rue des Fuschias, rue Carron, rue de la Croix Rouge, rue de Peindray d'Ambelle, RN3 (rue de la République).

Article 4 : Des emplacements de stationnement sont réservés pour les personnes à mobilité réduite du côté gauche de l'avenue du Stade, portion comprise entre la rue des Goménolés et l'entrée des artistes.

Article 5 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs, des agents de barrières et de sécurité. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du Code de la Route.

Article 6 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.



Article 7 : Pour toutes urgences, les véhicules de secours et d'interventions pourront emprunter les axes concernés sans tenir compte des restrictions précitées.

Article 8 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable du service de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Johnny PAYET

